



## MARCHE PUBLIC CONCEPTION - REALISATION

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

### Objet de la consultation

Conception et réalisation d'un abri de protection pour la mise en valeur de la locomotive Mallet

### Maître de l'Ouvrage

VILLE DE CARHAIX-PLOUGUER  
Hôtel de Ville – B.P. 258 – 29837 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX

### Maître d'œuvre

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX  
Rue Salvador Allende - 29270 CARHAIX-PLOUGUER  
Téléphone : 02.98.99.34.80  
Télécopie : 02.98.93.74.71

### Remise des offres

Date limite de réception : **Vendredi 17 février 2017**  
Heure limite de réception : **12 heures**  
Lieu de réception : **Hôtel de Ville – Place de la Mairie – B.P. 258  
29837 CARHAIX-PLOUGUER Cedex**

Comptable public assignataire des paiements :

- Monsieur Le Trésorier Public de CARHAIX-PLOUGUER

# SOMMAIRE

Objet de la consultation .....	1
VILLE DE CARHAIX-PLOUGUER .....	1
Rue Salvador Allende - 29270 CARHAIX-PLOUGUER .....	1
Téléphone : 02.98.99.34.80 .....	1
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1-1 - Objet du marché – Emplacement des travaux - Domicile de l’entrepreneur.....	3
1-2 – Maîtrise d’œuvre .....	3
1-3 – Coordination Sécurité et Protection de la Santé.....	3
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....	3
2-1 – Pièces particulières .....	3
2-2 – Pièces générales.....	4
ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX –	4
REGLEMENT DES COMPTES .....	4
3-1 – Répartition des paiements .....	4
3-2 – Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages et de règlement de comptes .....	4
3.2.1. Contenu des prix.....	4
3.2.2. Nature du prix.....	4
3.2.3. Modalités de règlement des comptes .....	4
3.2.3.1. Règlement – Modalités de paiement .....	4
3-3 – Variation dans les prix .....	4
3.3.1. Caractère des prix.....	5
3.3.2. Mois d’établissement des prix du marché .....	5
3.3.3. Application de la T.V.A. ....	5
3-4 – Paiement des co-traitants et des sous-traitants .....	5
3.4.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	5
3.4.2. Modalités de paiement direct des co-traitants .....	5
3.4.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants .....	5
ARTICLE 4 – ENTREPRISES GROUPEES .....	6
ARTICLE 5 – DELAIS D’EXECUTION – PENALITES .....	6
5-1 – Prolongation du délai d’exécution .....	6
5-2 – Pénalités pour retard .....	6
ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE .....	6
6-1 – Retenue de garantie.....	6
6-2 – Avance forfaitaire .....	7
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DE L’OUVRAGE .....	7
7-1 - Piquetage général.....	7
7-2 - Piquetage spécial des plots béton.....	7
ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX .....	7
8-1 – Période de préparation – Programme d’exécution des travaux .....	7
8-2 – Plans d’exécution – Notes de calculs – Etudes de détail.....	7
8-3 – Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail.....	8
8-4 – Organisation, hygiène et sécurité des chantiers .....	8
ARTICLE 9 - RECEPTION DES TRAVAUX.....	8
9-1 - Réception des travaux .....	8
9-2 – Documents fournis après exécution .....	8
9-3 – Délai de garantie .....	8

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1-1 - Objet du marché – Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), concernent la prestation suivante :

## **Conception et réalisation d'un abri de protection pour la mise en valeur de la locomotive Mallet**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement (A.E.) du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la mairie de CARHAIX-PLOUGUER jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### 1-2 – Maîtrise d'œuvre

Une mission complète de maîtrise d'œuvre est confiée aux : aux Services Techniques Municipaux. Le titulaire du marché, en lien avec son bureau d'étude et les Services Techniques Municipaux, établira un plan projet et un plan d'exécution des travaux.

### 1-3 – Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Sans objet.

## ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### 2-1 – Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (A.E.) établi suivant le modèle joint au dossier de consultation et ses annexes ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
- le mémoire technique remis par le candidat
- le détail descriptif avec estimatif détaillé (DDED) à fournir par le candidat

## 2-2 – Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux,
- Les normes en vigueur,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux et l'ensemble des textes qui le modifie.

## ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

### 3-1 – Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique la répartition des paiements entre l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou, le cas échéant, entre l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

### 3-2 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement de comptes

#### 3.2.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme incluses :

- toutes les sujétions normalement prévisibles (intempéries, phénomènes naturels) et habituelles dans la région d'exécution des travaux ;
- la mise en place de la signalisation de chantier ;
- la protection des ouvrages.

#### 3.2.2. Nature du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par des prix unitaires dont le libellé est donné dans le détail estimatif.

#### 3.2.3. Modalités de règlement des comptes

##### 3.2.3.1. Règlement – Modalités de paiement

Le paiement de l'acompte sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de remise de projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'œuvre.

Toutes les dispositions du C.C.A.G. se référant à une date de mandatement ou une obligation de mandatement doivent se comprendre en date et obligation de paiement.

### 3-3 – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

### 3.3.1. Caractère des prix

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités infra :

- Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des prix des travaux sont les index nationaux BT 01. Le Détail estimatif indique pour chaque prix l'index BT qui s'y applique.
- Le coefficient d'actualisation Ca applicable pour le calcul d'acompte du mois « n » est donné par la formule :  $Ca = (In-3) / Io$

### 3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de février 2017 (Io).

### 3.3.3. Application de la T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

## 3-4 – Paiement des co-traitants et des sous-traitants

### 3.4.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales,
- le compte à créditer,
- le Maître d'Ouvrage,
- le comptable assignataire des travaux.

### 3.4.2. Modalités de paiement direct des co-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire solidaire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans l'Acte d'Engagement.

### 3.4.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

#### ARTICLE 4 – ENTREPRISES GROUPEES

Au sens du présent marché, des entreprises sont considérées comme groupées si elles ont souscrit un acte d'engagement unique.

Si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'Acte d'Engagement sera considéré comme le mandataire solidaire des autres entrepreneurs.

#### ARTICLE 5 – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

##### 5-1 – Prolongation du délai d'exécution

Les délais seront prolongés dans les conditions prévues à l'article 19.2 du C.C.A.G.

##### 5-2 – Pénalités pour retard

Les dispositions de l'article 20 du C.C.A.G. sont seules applicables en cas de pénalités pour retard en cas d'achèvement des travaux.

#### ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

##### 6-1 – Retenue de garantie

Conformément aux articles 122 et 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5% du montant TTC de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'Économie.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou des finances ou le comité visé à l'article L.612.1 du code monétaire et financier et agréé par l'autorité publique contractante.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution. Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie à 5 % du montant TTC de chaque acompte et du solde.

#### 6-2 – Avance forfaitaire

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant de la tranche affermée des travaux est supérieur à 50 000 € H.T. Le titulaire peut renoncer à cette avance en le signalant dans l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermée.

### ARTICLE 7 - IMPLANTATION DE L'OUVRAGE

#### 7-1 - Piquetage général

L'entrepreneur est tenu de procéder, à ses frais et en présence du maître d'œuvre, avant le commencement des travaux, au piquetage général des ouvrages.

#### 7-2 - Piquetage spécial des plots béton

Le piquetage spécial des plots béton situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter est à effectuer avec les pétitionnaires (DT-DICT) par le titulaire du marché et sous sa responsabilité.

### ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

#### 8-1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 10 jours incluse dans le délai d'exécution.

Il est procédé au cours de cette période, par les soins de l'entrepreneur, à l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, si nécessaire, prévu à des articles 28.2.1 et 28.2.2 du C.C.A.G.

#### 8-2 – Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

Les plans projets, les plans d'exécutions et autres documents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage sont établis par l'entrepreneur et soumis au visa du maître d'œuvre, au plus tard à la fin des 7 premiers jours de la période de préparation.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

#### 8-3 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

#### 8-4 – Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Le coordonnateur sécurité et protection de la santé pourra être désigné ultérieurement.

### ARTICLE 9 - RECEPTION DES TRAVAUX

#### 9-1 - Réception des travaux

La réception sera prononcée dans les conditions de l'article 41 du C.C.A.G.

#### 9-2 – Documents fournis après exécution

Les plans définitifs et autres documents à remettre par l'entrepreneur seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G.

#### 9-3 – Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil et l'ensemble des textes qui les modifient, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Etabli par le Maître d'ouvrage  
soussigné,  
à CARHAIX-PLOUGUER, le

Lu et accepté par l'Entrepreneur  
soussigné,

Le Maire,

A \_\_\_\_\_, le